

Initiative populaire fédérale «Fermer les centrales atomiques – assumer nos responsabilités envers l’environnement»

publiée dans la Feuille fédérale le 16.05 2017

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 90 Énergie nucléaire

¹ L'exploitation de centrales atomiques destinées à produire de l'électricité ou de la chaleur est interdite. Il est interdit à toute personne morale suisse de droit public ou de droit privé de construire à l'étranger des centrales atomiques destinées à approvisionner le marché suisse de l'énergie ou de participer financièrement à leur construction.

² La législation d'exécution se fonde sur l'art. 89, al. 2 et 3; elle met l'accent sur une utilisation efficace et économe de l'énergie et particulièrement sur l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 90 (Énergie nucléaire)

¹ Les centrales atomiques existantes sont mises hors service définitivement selon les modalités suivantes:

- a. centrales de Gösgen et de Leibstadt: en 2024 et 2029 respectivement;
- b. centrales de Beznau 1, de Beznau 2 et de Mühleberg: un an après l'acceptation de la modification de l'art. 90 par le peuple et les cantons.

² Si une centrale n'est pas mise hors service dans le délai imparti, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution concernées dans un délai d'un an.

³ La mise hors service définitive d'un réacteur atomique pour raisons de sécurité est réservée.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton		N° Postal	Commune politique		
Nom (écrire de sa propre main, en majuscules s.v.p.)	Prénoms (écrire de sa propre main, en majuscules s.v.p.)	Date de Naissance (J/M/Année)	Adresse exacte (Rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Beat Huber, Schulstrasse 10, 8225 Siblingen. Daniel Aschwanden, Römergasse 9, 8001 Zürich. Priska Kunz, Rodelstrasse 32, 8266 Steckborn. Thomas Fehr, Steinberg, 8752 Näfels /Glarus Nord. Doris Okle Jaeggi, Beizistrasse 3, 8636 Wald. Urs Jaeggi, Beizistrasse 3, 8636 Wald. Urs Kellenberger, Friesenberghalde 19, 8055 Zürich.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 16.11.2018.

laisser en blanc pour attestation officielle.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation :

Lieu: _____
Date: _____
Signature manuscrite: _____
Fonction officielle: _____

Sceau:

